

**AFFAIRE N° 30 - Acquisition par la Commune de Saint-Denis du Stade de la Redoute pour le prix de 27.000.000. de frs. C.F.A.**

M. GADET donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Sur accord intervenu entre l'Autorité Militaire, le Département et la Commune de Saint-Denis, le prix d'acquisition par la Commune du terrain de " LA REDOUTE " a été fixé à 27.000.000. de frs.C.F.A.

Le Département s'est engagé de son côté à fournir à l'Autorité Militaire les terrains qui lui seraient nécessaires pour ses exercices de tir soit à la Plaine Cafres, soit à la Plaine des Palmistes, et de notre part nous avons accepté, sous la condition formelle de l'acquisition de la Redoute, de donner notre accord pour la construction de bâtiments destinés aux Officiers et aux Sous-Officiers, accord déjà donné.

En conséquence, il convient de prendre une délibération afin de me permettre de réaliser par acte administratif les conventions intervenues d'une part avec l'Etat, et d'autre part, avec la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après la délibération suivante :

" Le Conseil Municipal prenant acte des conventions intervenues d'une part entre l'Etat, propriétaire du Terrain de La Redoute, le Département et l'Armée, et d'autre part, le Maire de Saint-Denis représentant la Ville, conventions aux termes desquelles :

" a) l'Etat cède à la Commune de Saint-Denis un terrain ayant une superficie de 5 ha 6 ares, ainsi désigné :

" **DESIGNATION** : un terrain sis au lieu dit " LA REDOUTE", ayant une superficie de 5 ha 6 ares, borné :

" - **au Nord** : par le terrain militaire de la Redoute, la limite du terrain loué étant représentée par une ligne conventionnelle parallèle à la Poudrière et à 20 mètres au sud de celle-ci ;

" - **à l'Ouest** : partie par l'Etat (terrain militaire de la Redoute) par une ligne conventionnelle ;

" - **au Sud** : par une ligne conventionnelle la séparant du terrain occupé par la Gendarmerie Nationale ;

" - **à l'Est** : par la Route Nationale.

" moyennant le prix de 27.000.000. payable comptant au moment de la passation de l'acte administratif de cession.

" En raison de cet engagement la Commune de Saint-Denis a déjà accepté de consentir la construction des bâtiments destinés aux Officiers et Sous-Officiers de l'Armée.

" Parallèlement à ce double engagement le Département s'est obligé à acquérir pour le compte de l'Etat des terrains suffisants pour les exercices de tir soit à la Plaine des Cafres, soit à la Plaine des Palmistes et à payer le prix d'acquisition au moyen des 27 millions de francs versés par la Commune.

" En outre, le Département s'est obligé également à acquérir et céder à l'Etat pour l'usage de l'Armée un ou plusieurs terrains sis à Saint-Gilles-les-Bains.

" Cet accord étant devenu définitif notamment par le permis de construire  
" délivré par la Commune à l'Armée, le Maire est autorisé à passer par la voie admi-  
" nistrative pour réaliser la dite convention.

" Il est, en outre, autorisé à payer le prix de cession :

- " 1°) au moyen de la subvention consentie par le Conseil Général,
- " 2°) au moyen d'une somme de 12.000.000. de frs. inscrits au budget supplémentaire  
" sous le N° 210-1.

" Par arrêté N° 2377-BAG/2 en date du 10 septembre 1964, M. le Préfet a  
" déjà déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Commune du terrain en cause,  
" afin de l'exonérer des droits de timbres et d'enregistrement.

" Il est en outre fait observer que la Municipalité de Saint-Denis a déjà  
" procédé aux travaux d'aménagement du Stade de la Redoute tant au moyen d'une sub-  
" vention mise à sa disposition par le Service de la Jeunesse et des Sports qu'au  
" moyen de fonds propres.

" Par la même délibération le Conseil Municipal autorise le Maire à passer  
" acte administratif en vue de réaliser la convention intervenue entre la Commune  
" de Saint-Denis et la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball et aux termes desquels la Ligue  
" Réunionnaise de Foot-Ball cède à la Commune de Saint-Denis ses installations tant  
" mobilières qu'immobilières (tribunes, vestiaires, etc...) pour le prix principal de  
" 7.000.000. de francs.

" M. le Préfet de la Réunion a déjà pris un arrêté N°2378-BAG/2 du 11 Sep-  
" tembre 1964, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune desdites ins-  
" tallations sportives, et permettant à la Commune d'être exonérée des droits de timbre  
" et d'enregistrement.

Approuvé  
St Denis, le 7 novembre 1964  
P/le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: J. Clanchaud

Il est précisé que ladite somme de 7.000.000. de frs. sera payée de la manière suivante :

- 3.500.000. frs. par la subvention accordée par le Service de la Jeunesse et des sports,
- 3.500.000. frs. par la somme inscrite au budget communal, sous le N°210-2 w.

Messieurs, je mets aux voix ./.

Adopté à l'unanimité.

x